

Convention constitutive d'un groupement de besoin temporaire relative à l'acquisition de terminaux téléphoniques reconditionnés

Entre

La **Métropole Nice Côte d'Azur** représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° 1.9 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023

Ci-après désignée « Métropole NCA »,

Et

La **Ville de Nice**, représentée par son Maire, Monsieur Christian ESTROSI dûment habilité, en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice**, représenté par sa Vice-présidente Jennifer SALLES BARBOSA, dûment habilitée en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration en date du

L'**Office de Tourisme Métropolitain**, représenté par son Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration en date du

La **commune de Vence**, représentée par son Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du , ou son représentant,

La **commune de La Trinité**, représentée par son Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du , ou son représentant,

La **commune du Broc**, représentée par son Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du , ou son représentant,

La **commune de Gattières**, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du , ou son représentant,

Ci-après désigné « Membres du Groupement »

Préambule

Pour leur compte, la Métropole Nice Côte d'Azur et les membres constitutifs ont décidé de constituer un groupement ayant pour objet la satisfaction des besoins communs de fourniture de téléphones mobiles reconditionnés (Smartphones permettant la voix et la Data). Les membres du groupement souhaitent mettre en place une stratégie d'achats, permettant la maîtrise des coûts et s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement, en luttant contre le gaspillage et en favorisant l'économie circulaire.

Les membres du groupement ayant des besoins communs en termes de téléphones mobiles reconditionnés, le groupement de commandes ainsi constitué aura pour avantage de faciliter la procédure et de contribuer à la réalisation d'économies d'échelles.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir dans une convention de la création d'un groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Il est constitué entre la Métropole Nice Côte d'Azur, et les membres du groupement, approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif à l'accord-cadre de « fourniture de téléphones mobiles reconditionnés ».

La présente convention a pour objet d'organiser la procédure de passation d'un accord-cadre permettant la conclusion d'un accord-cadre avec un seul contractant, les membres du groupement de commandes s'engageant à respecter les montants ci-après respectivement pour chacun d'entre eux.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Métropole Nice Côte d'Azur est la coordonnatrice du groupement de commandes au sens de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.2113-7 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

Elle intervient dans ce cadre au nom et pour le compte des autres membres.

Le siège du coordonnateur est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4.

Article 3 : Membres du Groupement

Le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le territoire métropolitain : l'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, Groupements d'intérêt Public).

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les codes précités, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

4.1 : Établissement des dossiers de consultation des entreprises

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

4.2 : Durée de l'accord cadre et répartition

Le présent accord-cadre est passé pour une durée d'un an, reconductible trois fois, dans la limite de quatre ans.

Les commandes seront établies pour chaque entité selon ses besoins, imputées sur les budgets correspondants et affectées aux collectivités.

Les montants annuels sont les suivants :

- Montant minimum annuel : 1 000 € HT
- Montant maximum annuel : 470 500 € HT

Les montants sont répartis comme suit :

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur :

- Montant minimum annuel : 1 000 € HT
- Montant maximum annuel : 150 000 € HT

Pour la ville de Nice :

- Montant minimum annuel : sans
- Montant maximum annuel : 150 000 € HT

Pour le CCAS de la ville de Nice :

- Montant minimum annuel : sans
- Montant maximum annuel : 100 000 € HT

Pour l'Office de Tourisme Métropolitain :

- Montant minimum annuel : sans
- Montant maximum annuel : 30 000 € HT

Pour la commune de La Trinité :

- Montant minimum annuel : sans
- Montant maximum annuel : 25 000 € HT

Pour la commune de Vence :

- Montant minimum annuel : sans
- Montant maximum annuel : 10 000 € HT

Pour la commune du Broc :

- Montant minimum annuel : sans
- Montant maximum annuel : 3 000 € HT

Pour la commune de Gattières :

- Montant minimum annuel : sans
- Montant maximum annuel : 2 500 € HT

Les commandes seront établies pour chaque entité selon ses besoins, imputées sur les budgets correspondants et affectées aux membres.

4.3 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- la rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution,
- les informations des soumissionnaires,
- la gestion des négociations (courriers, réunions, etc) en cas de procédure avec négociation,
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- la rédaction du rapport de présentation de la procédure dans les conditions prévues par l'article R.2184-1 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 pour les pouvoirs adjudicateurs.

4.4 : Signature des accords-cadres

Le coordonnateur procède à la signature des accords-cadres. Il est à ce titre mandaté par les membres du groupement.

4.5 : Notification des accords-cadres

Le coordonnateur notifie au cocontractant retenu les accords-cadres dans les conditions prévues par les articles R.2182-4 et R.2182-5 du code de la commande publique.

Article 5 : Commission d'appel d'offres ou commission de jugement (article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales)

La Commission d'Appel d'offres est celle de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 6 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de la notification des accords-cadres.

Article 7 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 8 : Exécution et paiement des accords-cadres

L'exécution des accords-cadres relèvera de chaque membre pour la partie le concernant et selon le site concerné.

Chaque membre procède à l'émission des bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres, à la vérification de chaque prestation exécutée, au règlement et à la liquidation correspondante, dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 et suivants du code de la commande publique.

Article 9 : Frais de fonctionnement

Dans le cadre de sa politique de soutien et de mutualisation, le coordinateur du groupement renonce à toute rémunération/indemnisation afférente à la gestion du Groupement.

Article 10 : Adhésion et retrait des membres

10.1. Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision d'adhésion est notifiée au Coordonnateur. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

10.2. Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement, en annonçant son intention dans un délai de deux mois avant sa date d'effet.

Article 11 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

Article 12 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou l'accord cadre litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 13 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions de la personne compétente des membres du groupement approuvant ces modifications sont notifiées au coordonnateur.

Ce dernier est en charge de la conservation de l'ensemble des actes modifiant le groupement de commandes.

Le coordonnateur sera en charge d'en informer les autres membres.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et fera l'objet d'un avenant à la convention notifié par le coordonnateur aux autres membres du groupement.

Article 14 : Clause de responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7, les membres du groupement ne sont solidairement responsables que des opérations de sélection des cocontractants mentionnées à l'article 3 de la présente convention. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Article 15 : Litiges

Les litiges découlant de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Article 16 : Election de domicile

Les parties à la présente convention élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à Nice, le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur
Le Président,

Pour la Ville de Nice
Le Maire,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,

Pour l'Office de Tourisme Métropolitain
Le Président,

Pour la commune de La Trinité,
Le Maire,

Pour la commune de Vence,
Le Maire,

Pour la commune du Broc,
Le Maire,

Pour la commune de Gattières,
Le Maire,